

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Périgny, le **25 AOUT 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Syndicat Intercommunal du Littoral SIL

Parc des Fourriers
3 avenue Maurice Chupin BP50224
17304 ROCHEFORT

Références : 2381/2022/418
Code AIOT : 0003102381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 juin 2022 dans l'établissement Syndicat Intercommunal du Littoral SIL implanté Les brandes de Renfermis 17620 ECHILLAIS. L'inspection a été annoncée le 12/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Intercommunal du Littoral SIL
- Les brandes de Renfermis 17620 ECHILLAIS
- Code AIOT : 0003102381
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le SIL a obtenu le 16 janvier 2018 un arrêté l'autorisant à exploiter une installation de tri de déchets, une installation de compostage, ainsi qu'une nouvelle unité de traitement thermique qui valorise l'énergie calorifique dégagée par la combustion des déchets sous forme d'énergie électrique en plus de la chaleur délivrée à la base aérienne.

Ces nouvelles installations se substituent à l'usine d'Échillais (ainsi qu'à celle de Saint-Pierre-d'Oléron) ; l'ancienne usine d'incinération de déchets non dangereux d'Échillais avait été autorisée en 1988. Les conditions de fonctionnement de cette installation avaient été actualisées en 2015.

Par décision du 26 juin 2019, le Conseil d'État a annulé la décision de la Cours administrative d'appel (CAA) du 12 décembre 2017, qui avait annulé l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014. Cette décision a pour conséquence de rétablir rétroactivement la décision dans tous ses effets juridiques et donc de considérer que l'arrêté du 15 octobre 2014 avait retrouvé son existence. Cependant et par décision en date du 8 juin 2021 la CAA a considéré que l'arrêté du 16 janvier 2018 s'est substitué à celui du 15 octobre 2014. À ce jour, le tribunal administratif de Poitiers ne s'est pas prononcé sur le recours de l'arrêté de 2018.

L'arrêté complémentaire du 29 septembre 2021 modifie les prescriptions de l'arrêté du 18 janvier 2018 en application de la directive sur les émissions industrielles dite 'IED'.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consistances des installations autorisées,
- Liste des installations classées,
- Déclarations incidents ou accidents,
- Caractéristiques des cheminées,
- Modalités de traitement des effluents,
- Gestion des eaux des procédés industriels,
- Identification des points de rejets,
- Gestion des eaux pluviales de ruissellement,
- Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel,
- Ressource en eau incendie,
- Déchets OMr et DAE,
- Hall de déchargement et fosses de réception des déchets,
- Dispositions spécifiques aux installations de tri, préparation et stabilisa,
- Entreposage des balles,
- Procédé de compostage,
- Gestion des mâchefers,
- Caractérisation des mâchefers,
- Surveillance des rejets atmosphériques de la sortie des biofiltres,
- Surveillance de l'impact sur l'environnement,
- Rapport mensuel d'exploitation,
- Surveillance vidéo des déchargements,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Caractéristiques des cheminées	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 3.2.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Hall de déchargement et fosses de réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.1.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Gestion des eaux des procédés industriels	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 4.3.4.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Identification des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 4.4.1	/	Sans objet
8	Gestion des eaux pluviales de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 4.3.4.2	/	Sans objet
9	valeurs limites d'émission avant rejet	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 4.4.3 et 9.2.2	Observation	Sans objet
12	Déchets OMr et DAE	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.1.3.1	Fait susceptible de mise en demeure	Sans objet
14	Dispositions spécifiques aux installations de tri, préparation et stabilisa	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.4.1	/	Sans objet
15	Entreposage des balles	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.1.5	/	Sans objet
16	Procédé de compostage	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.4.3	/	Sans objet
17	Gestion des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.6.2	/	Sans objet
18	Caractérisation	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.6.3.2	/	Sans objet
20	Surveillance de l'impact sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 9.2.3	/	Sans objet
21	Rapport mensuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 9.4.1.2	/	Sans objet
21	Surveillance vidéo des déchargements	Code de l'environnement du 01/04/2021, article D.541-48-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consistances des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 1.2.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 1.2.1	/	Sans objet
3	Déclarations incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 2.5.1	/	Sans objet
5	Modalités de traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 3.2.3.2	/	Sans objet
10	Ressource en eau incendie	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 7.5.5.3	/	Sans objet
11	Déchets OMr et DAE	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.1.3.1	/	Sans objet
19	Surveillance des rejets atmosphériques de la sortie des biofiltres	Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 9.2.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de fait nécessitant une suite administrative immédiate. L'exploitant est invité à répondre aux demandes de l'inspection notamment pour les faits susceptibles de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistances des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 1.2.4
Thème(s) : Situation administrative, Consistances des installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préparation des encombrants des déchèteries et déchets d'activité économiques non collectés conjointement avec les déchets résiduels des ménages = un broyeur à vitesse lente d'une capacité nominale de 15 t/h.
Constats : L'exploitant indique ne pas utiliser le broyeur compte tenu de risques associés. Un démantèlement de ce dernier est envisagé afin d'utiliser cette surface supplémentaire pour entreposer des déchets.
-> Les modifications envisagées au niveau du local broyeur et de la fosse encombrants sont portées à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2771
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Installation de traitement thermique avec valorisation énergétique des déchets : - Deux brûleurs d'allumage et de maintien de puissance installée de 22 MW - Capacité horaire de traitement: 9,3 t /h à PCI de 11 600 kJ/kg - Capacité annuelle de traitement: 69 000 t Suite de la précédente inspection (obs n°4) : <i>L'exploitant a déterminé le PCI en 2018, un nouveau calcul doit être réalisé en 2021.</i> → <i>L'exploitant transmet à l'inspection les résultats du calcul du PCI.</i>
Constats : En réponse à la précédente inspection, l'exploitant a transmis le calcul du PCI sur la base des déchets traités entre janvier et décembre 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclarations incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 2.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration incidents ou accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : En application de l'article R. 512-690 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées des accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Suite de la précédente inspection (obs n°5) : <i>Le rapport mensuel de décembre 2020 laisse apparaître un départ de feu dans le trommel affinage. Cet incident n'a pas été communiqué à l'inspection.</i> → <i>L'exploitant informe l'inspection de cet aléa et les mesures correctives pour éviter son renouvellement.</i>
Constats : La fiche de notification de l'incident du 16 décembre 2020 (départ d'incendie dans le moteur d'entraînement du trommel d'affinage) a été transmise à l'inspection. L'exploitant ne déclare pas d'autre incident ou accident depuis l'inspection du 22 avril 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Caractéristiques des cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 3.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des cheminées
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Suite de la précédente inspection (obs n°7) : <i>l'exploitant justifie la hauteur de la cheminée de l'incinérateur (conduit n°1).</i>

(obs n°7) *L'exploitant s'assure de la vitesse minimale d'éjection (rejet n°1) est bien respectée*

(obs n°8) *L'exploitant s'assure du débit nominal et de la vitesse d'éjection en sortie du traitement par charbon actif (conduit n°3)*

Constats : La hauteur de la cheminée du conduit n°1 (47 m) est gravée sur la canalisation. Selon les résultats du second semestre 2021 (cf. rapport de l'APAVE du 11 janvier 2022), la vitesse d'éjection est de 22,2 m/s.

Concernant le point de rejet n°3 : L'exploitant indique un changement du caisson de charbon actif au moment de sa conception. L'essai de performance n'avait pas permis d'atteindre la vitesse minimale de 18 m/s et fait l'objet de l'expertise judiciaire. La vitesse d'éjection du point de rejet n°3 n'est pas conforme.

-> **Les caractéristiques du conduit n°3 sont respectées,**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Modalités de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 3.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de traitement des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé : Oui

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux issus des installations sont épurés avant rejet de manière à respecter les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté. Le traitement des fumées de l'installation d'incinération et de valorisation énergétique des déchets comprend : — un traitement par voie sèche, avec injection de réactifs et filtration (filtre à manches), — un traitement des oxydes d'azote par voie non catalytique et injection d'urée (réacteur DeNOXx de type SNCR).

Suite de la précédente inspection(obs n°10) : *L'exploitant informera l'inspection des résultats de sa réflexion sur le traitement des effluents.*

Constats : Dans sa seconde réponse du 30 septembre 2021 à la suite de la précédente inspection, l'exploitant indique un test de changement du bicarbonate de sodium par de la chaux en début de l'année 2022.

Lors de la nouvelle inspection, l'exploitant indique le report de ce test.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les valeurs limites à l'émission prescrites dans l'arrêté complémentaire du 20 septembre 2021 en application de la directive dite 'IED' sont applicables au plus tard au 3 décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des eaux des procédés industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 4.3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux des effluents du parc de mâchefers
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Suite de la précédente inspection (obs n°12) : <i>En l'absence de la fosse étanche de 85 m³, l'exploitant indique la gestion mise en place pour la gestion des eaux présentes dans l'air de maturation des mâchefers.</i>
Constats : Selon la réponse de l'exploitant (cf. courrier du 30 septembre 2021), les eaux de ruissellement de plateforme de maturation des mâchefers sont orientées vers un décanteur comportant trois zones: un dégrillage, puis un premier volume de 24 m ³ (pour les parties flottantes) et un second volume de 38 m ³ (particules lourdes). Ces eaux sont ensuite recyclées pour l'extinction des mâchefers en sortie du four. -> L'exploitant sollicite une modification des dispositions de l'article 4.3.4.1.1. (modification de la gestion des effluents des mâchefers. Après vérification lors de l'inspection, ces différents volumes ne sont pas matérialisés sur le plan des réseaux. -> Le plan des réseaux est actualisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Identification des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets suivants (...).
Constats : Dans la continuité de la commission de suivi de site (mai 2022) et sous réserve de l'accord de l'exploitant, un point de prélèvement du milieu récepteur (Les Jamelles) en amont des points de rejets n°1 et 2 est identifié. La liste des paramètres suivis est proposée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des eaux pluviales de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 4.3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : (suite de la précédente inspection) : l'exploitant actualise la gestion des eaux pluviales (voiries et toitures) de son site, le cas échéant, en justifiant le dimensionnement des bassins.
Constats : L'exploitant a transmis un comparatif entre le volume des bassins présents sur le site et ceux initialement autorisés. Selon ce document, le bassin au nord du bâtiment compost (885 m ³) est complété par un second bassin de 40 m ³). Le bassin à proximité des décanteurs eaux claires et chargées de l'UVO est d'une contenance de 470 m ³ en modifiant l'orientation d'un coude. L'inspection a vérifié la modification précitée. -> Le plan des réseaux est actualisé. -> L'exploitant informe (via un porter à connaissance) le préfet des modifications apportées à la gestion des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Valeurs limites d'émission avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 4.4.3 et 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Suite de la précédente inspection (obs n°14) : <i>Les prélèvements doivent être réalisés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.</i>
Constats : L'exploitant indique la réalisation d'un prélèvement sur 24 heures lors du rejet des eaux dans le milieu naturel. -> Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Ressource en eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 7.5.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Suite de la précédente inspection (obs n°15) : <i>L'exploitant réalise un test de débit simultané de deux poteaux d'incendie.</i>

Constats : Un test du débit des poteaux d'incendie 2 et 3 (en simultané) a été effectué le 16 juin 2022. Les débits sont respectivement de 126 m³/h (n°2) et 124 m³/h (n°3) avec une pression de 1 bar. A noter, le rapport indique un mauvais état du poteau n°1.

La nouvelle inspection a permis de constater le remplacement du poteau n°1.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchets OMr et DAE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets OMr et DAE

Point de contrôle déjà contrôlé : Oui

Prescription contrôlée :

(...) Les déchets sont déchargés dès leur arrivée dans deux fosses de réception bétonnées situées dans le hall de déchargement. Un contrôle visuel est assuré lors du déchargement des déchets en fosses. Les déchets broyés, les déchets stabilisés, les refus de compostage et de stabilisation, les refus de ri issus de la ligne de tri / préparation des OMR, sont dirigés vers une fosse de réception bétonnée. Tout stockage de déchets en dehors de ces fosses est interdit. L'installation est équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Les fosses sont maintenues en dépression et l'air aspiré est pour partie utilisé comme air comburant du four d'incinération, et pour une partie, est traité par le système de traitement des odeurs (laveurs et biofiltre) mentionné à l'article 3.1.3. (...)

Suite de la précédente inspection : *L'exploitant met tout en œuvre pour garantir le fonctionnement de la chaîne et traitement, y compris si cela nécessite un pré-traitement incomplet des déchets.*

En alternative, l'exploitant informe l'inspection en cas de défaillance de la chaîne de traitement afin de solliciter la possibilité d'utiliser dans un délai limité la fosse des déchets à broyer.

Constats : En réponse à l'inspection du 28 février 2022 (cf. courrier du 29 mars 2022), l'exploitant travaille sur une solution alternative de tri des déchets d'ordures ménagères en cas de casse de la roue polaire durant l'attente d'une nouvelle pièce de rechange.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique avoir remplacé la roue polaire et gardé l'ancienne en secours (après avoir installé un nouveau revêtement).

Concernant la chaîne de tri primaire, l'exploitant indique maintenir les actions préventives dans l'objectif de réduire l'usure des roulements.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déchets OMr et DAE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets OMr et DAE
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
<p>Prescription contrôlée : (...) L'état du fond des fosses doit être régulièrement contrôlé. L'exploitant doit notamment procéder à : un contrôle visuel au niveau du point bas de la fosse de réception des déchets ménagers résiduels et de la fosse d'alimentation du four d'incinération au moins une fois par semaine (stagnation de liquides), ' un contrôle visuel complémentaire avant chaque arrêt technique programmé (état de surface par tronçons) pour chacune des fosses. (...)</p> <p>Suite de la précédente inspection (obs n°3) : <i>L'exploitant se rapprochera de la profession pour définir les modalités pratiques des contrôles à réaliser selon les dispositions susvisées (contrôle hebdomadaire et avant chaque arrêt technique). Un registre du suivi des contrôles est mis en place.</i></p> <p>Constats : En réponse à l'inspection du 22 avril 2021, l'exploitant indique dans son courrier du 27 juillet 2021 un rapprochement avec la profession pour définir les modalités techniques pour contrôler l'état des fosses. Pour rappel, la vérification des voiles béton par un drone n'a pas été concluant.</p> <p>Par courrier électronique du 4 avril 2022, l'exploitant indique l'impossibilité technique pour contrôler les fosses et propose le suivi de la nappe souterraine.</p> <p>Lors de la nouvelle inspection, l'exploitant précise qu'il est nécessaire de descendre un engin de manutention au fond des fosses pour amener les déchets au grappin et que ces opérations présentent un risque pour le personnel lié au manque d'air (profondeur des fosses de 20 m et 28 m) et à la production de sulfures d'hydrogènes.</p> <p>-> L'exploitant propose des mesures préventives et curatives pour s'assurer de l'état des voiles béton dans le temps. Ces mesures sont adaptées aux risques professionnels.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant rappelle qu'une vérification de l'état des parties visibles des fosses est effectuée chaque semaine.</p> <p>-> La traçabilité de la vérification hebdomadaire est tenue à la disposition de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Hall de déchargement et fosses de réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Hall de déchargement et fosses de réception des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
<p>Prescription contrôlée : Suite de la précédente inspection (FSMD n°1) : <i>La hauteur maximale d'entreposage des déchets doit être respectée.</i></p> <p>(FSMD n°2) <i>L'exploitant s'assure que l'entreposage des déchets à l'intérieur du bâtiment ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes</i></p> <p>(OBS n°16) <i>L'exploitant s'assure que les zones d'entreposage des déchets sont ceinturés par un mur coupe feu REI 120.</i></p>

Constats : En réponse à la précédente inspection, l'exploitant rappelle que cette demande fait partie de l'expertise judiciaire et que la demande pour obtenir les notes de calculs pour faire une étude béton n'a pas obtenu de réponse de la part du constructeur.

Après une nouvelle vérification de l'étude de dangers, la répartition des déchets d'ordures ménagères résiduelles) à l'intérieur de la fosse doit être réalisée en trois volumes (sur toute la largeur de la fosse) avec des hauteurs de références depuis le niveau du quai sur une longueur de 5 m puis 10,3 m sur une longueur de 5,25 m et 11,5 m sur une longueur de 4,2 m.

Lors de la nouvelle inspection et compte tenu de l'arrêt technique en cours, les déchets sont entreposés jusqu'à la hauteur limites des murs REI120.

-> Les hauteurs maximales d'entreposages des déchets sont respectées.

A noter, l'exploitant souligne que la présence de la vitre du pontier sur la fosse ne permet pas d'obtenir une configuration d'entreposage correspondante aux simulations des effets thermiques. La configuration d'entreposage des déchets est plutôt effectuée sous la forme de palier en augmentant la hauteur sur toute la largeur (et non la longueur). La hauteur maximale étant à l'opposée de la vitre du pontier.

-> L'exploitant réalise une nouvelle étude des flux thermiques selon la configuration actuellement utilisée en ce qui concerne l'entreposage des déchets dans la fosse. Le cas échéant, cette démarche est réalisée pour la fosse encombrant.

Par ailleurs, cette configuration d'entreposage des ordures ménagères (à l'opposer de la vitre du pontier), génère un débordement des déchets à l'intérieur du local d'ouvreuse de balles de déchets (compte tenu de l'absence du bardage). D'ailleurs et malgré une tentative de renforcer cette structure, le bardage métallique n'apparaît pas cohérent (résistance insuffisante) avec la configuration d'entreposage.

-> Les déchets d'ordures ménagères sont entreposés à l'intérieur de la fosse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Dispositions spécifiques aux installations de tri, préparation et stabilisa

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Définitions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Au sens du présent arrêté, on entend par:
(...)

- Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit :

- pour la fraction fermentescible issue des opérations de tri/préparation des OMR, à l'obtention d'un déchet stabilisé pouvant être incinéré ou éliminé en centre d'enfouissement technique
- pour les biodéchets issus du tri à la source, à l'obtention d'un compost de qualité utilisable comme amendement ou engrais organique.

Constats : Les déchets stabilisés sont expédiés vers une installation de stockage de déchets. L'exploitant étudie plusieurs possibilités pour valoriser ces déchets dans le four.

-> **L'exploitant informe le préfet des modifications envisagées pour le traitement des déchets stabilisés.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Entreposage des balles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des balles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les balles de déchets utilisées pour la gestion des pointes ou les arrêts techniques des installations sont entreposés dans un bâtiment dédié. Le volume maximal de balles susceptibles d'être présents sur le site est de 9 200 m³. La hauteur maximale d'entreposage des balles est de 4,2 m.

Constats : Concernant les mises en balles de déchets:

- L'exploitant indique que les équipements de convoyage des balles ne permettent pas de former une balle de manière satisfaisante. En effet, le cerclage primaire et l'interruption de convoyeur ne permet pas de maintenir le volume de déchets formé avant son emballage. Une installation temporaire est utilisée à l'intérieur du bâtiment abritant les balles.

-> **L'exploitant informe le préfet des suites qui seront données à l'installation de mise en balle installée à l'intérieur des installations.**

Concernant l'entreposage des balles:

- la configuration déterminée par l'étude des flux thermiques ne correspond pas à la possibilité d'entreposer des balles de déchets à l'intérieur du bâtiment. En effet, il n'est pas possible de réaliser un volume cubique avec les balles. La possibilité d'entreposer les balles de déchets à l'intérieur du bâtiment est donc nettement inférieur à 9 200 t.

-> **L'exploitant actualise son étude des flux thermiques afin de corréliser l'entreposage possible des balles (notamment en hauteur) à l'intérieur du bâtiment au regard des effets générés par les flux thermiques.**

Concernant l'utilisation des balles

- l'exploitant indique que l'outil de déchetage ne peut pas être utilisé en l'état. Les balles sont déchetées via le grappin.

-> **L'exploitant actualise son dossier concernant cette activité en ce qui concerne son maintien ou non des différents équipements.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Procédé de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédé de compostage
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Suite de la précédente inspection (obs n°17) : <i>L'exploitant dimensionne ses équipements pour s'assurer de la surveillance de la montée en température des biodéchets.</i> (obs n°18) <i>L'exploitant s'assure que les opérations de compostage des biodéchets sont réalisés en vue d'atteindre les seuils agronomiques.</i> <i>L'exploitant prend en compte le retour d'expérience sur la production de compost à partir des biodéchets (y compris sur les quantités de refus) et propose à l'inspection des actions correctives en vue d'atteindre les différents seuils de la norme NFU 44051.</i> (obs n°19) <i>L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des analyses du compost produit en 2018.</i>
Constats : Selon les premières réponses de l'exploitant (cf. courrier du 23 juillet 2021), la température de la phase de fermentation est suivie, mais laisse apparaître une faible montée en température. L'exploitant rappelle que la norme (NFU 44 051) prévoit la surveillance de micro-organismes pathogènes. Afin d'éviter un lot de compost non conforme à la norme NFU 44 051, l'exploitant caractérise les flux de biodéchets entrants et, en cas de non-conformité, rappelle aux producteurs des déchets la nécessité de trier les déchets. En parallèle, une étude pour réutiliser le procédé d'affinage notamment un broyeur pour effectuer un sur-tri des biodéchets était en cours. Lors de la nouvelle inspection, l'exploitant envisage d'obturer une partie des équipements d'injection de l'air dans l'objectif d'optimiser la montée en température sans avoir la certitude de l'étanchéité. Le broyeur initialement envisagé et l'utilisation du procédé d'affinage ne semble pas adapté pour effectuer un sur-tri des biodéchets. -> Le déroulement du procédé de compostage respecte les dispositions du présent article. Par ailleurs, l'exploitant indique un nouveau flux de biodéchets via la CARO.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Gestion des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des mâchefers
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
<p>Prescription contrôlée : La quantité maximale de mâchefers présente à tout moment sur le site n'excède pas 8 500 tonnes ; la durée de séjour des mâchefers sur le site n'excède pas 36 mois. L'exploitant établit une procédure d'élaboration qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La phase d'élaboration comprend a minima un tri permettant d'extraire les matières indésirables dans le matériau routier, en particulier les métaux et les imbrûlés de grande taille, La durée de la phase d'élaboration ne peut excéder un an. Les mâchefers dont le potentiel polluant après maturation ne permettrait pas la valorisation en technique routière suivant les critères de l'annexe IH sont éliminés dans une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dûment autorisé au titre de la législation des installations classées. Les mâchefers valorisables suivant les critères de l'annexe I qui, après avoir séjourné 36 mois sur la plate-forme de maturation, n'auront pu être commercialisés, sont éliminés dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.</p> <p>Suite de la précédente inspection : (obs n°1) <i>L'exploitant indique les actions correctives et préventives mises en place pour s'assurer du traitement des mâchefers dans son installation.</i></p> <p>(obs n°2) : <i>L'exploitant indique à l'inspection les capacités d'entreposage des alvéoles de mâchefers.</i></p>
<p>Constats : L'exploitant estime la quantité de mâchefers par case d'entreposage à 1 200 t. Lors de l'inspection la case n°4 est en cours d'évacuation (quantité restante estimée à 100 t) et sera utilisée pour les mâchefers produit en juillet 2022.</p> <p>Une roue polaire (pour le retrait des déchets métalliques) est conservée en cas de défaillance de celle installée.</p> <p>Des mâchefers non traités ont été entreposés à la suite d'un problème sur la chaîne de traitement. L'exploitant rappelle la difficulté de pouvoir traiter ces mâchefers lors du fonctionnement du four compte tenu du dimensionnement des équipements.</p> <p>Deux lots de mâchefers (janvier et février 2021) ont été expédiés vers une installation de traitement située sur la commune de Bedenac pour finaliser le traitement (retrait des déchets métalliques). il s'avère que ces lots ne sont pas conformes compte tenu de la teneur en plomb supérieur à la valeur limite. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas répondu à la demande de l'inspection (cf. rapport du 14 mars 2022) en ce qui concerne le devenir des deux lots de mâchefers.</p> <p>-> L'exutoire des lots de mâchefers de janvier et février 2021 est indiqué à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Caractérisation des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 8.6.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant analyse, pour chaque lot périodique, les paramètres suivants : — comportement à la lixiviation {conformément à la norme NF EN 42467-25 : As, Ba, Cd, Cr, total, Cu, Hg, Mo, Ni Pb, Sb, Se, Zn, fluorure, chlorure, sulfate et fraction soluble, — teneur intrinsèque en éléments polluants : COT (carbone organique total}, RBTEX {benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), PCB (polychlorobiphényles 7 congénères), hydrocarbures (C10 à C40), HAP {hydrocarbures aromatiques polycycliques), dioxines et furannes.(...)
Constats : Les analyses des lots de mâchefers de l'année 2021 laissent apparaître (lors des premiers résultats) des dépassements en plomb durant les mois de janvier à mai puis d'octobre à décembre 2021. Après maturation (de un mois à plusieurs mois), les valeurs limites en plomb sont respectées. -> L'exploitant vérifie si un lien peut être identifié entre les producteurs de déchets et la teneur en plomb des mâchefers notamment durant les périodes précitées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Surveillance des rejets atmosphériques de la sortie des biofiltres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 9.2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques de la sortie des biofiltres
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Suite de la précédente inspection (obs 11) : <i>Afin de faciliter la lecture des rapports d'analyses, il serait apprécié d'afficher les résultats pour les amines et les mercaptans dans le tableau de synthèse n°2.</i>
Constats : Les corrections ont été apportées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Surveillance de l'impact sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'impact sur l'environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant propose au préfet, dans un délai de trois mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance de l'impact dans l'environnement (...)
Constats : L'adéquation entre l'implantation des points de mesures et l'origine des vents (est ou ouest) nécessite une actualisation. → La localisation des points de mesure au regard de la rose des vents fait l'objet d'une vérification

et, le cas échéant, d'une proposition de modification (ou d'ajout) dans l'objectif de s'assurer de la continuité du plan de surveillance. En outre et si cela s'avère nécessaire, l'étude de dispersion (version de 2012) est actualisée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Rapport mensuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2018, article 9.4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport mensuel d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit pour chaque mois calendaire une synthèse des conditions d'exploitation et des résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2.

Constats : Le rapport mensuel fait l'objet de demande de l'inspection pour l'obtenir.

-> Pour rappel, le rapport mensuel est transmis à l'inspection avant le 20 du mois suivants.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Surveillance vidéo des déchargements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article D.541-48-1

Thème(s) : Situation administrative, Surveillance vidéo des déchargements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I.-Le présent article régit les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération (...)

Constats : Par courrier électronique du 28 juin 2022, l'exploitant a informé l'inspection de la mise en place du système de vidéosurveillance en septembre 2022 sans préciser de date.

-> L'exploitant informe l'inspection lors de la mise en service du système de surveillance par vidéo.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

